DEPARTEMENT DU GERS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Procès-Verbal du Lundi 29 Janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 29 Janvier à 20h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne, s'est réuni sur convocation de Jean Luc SILHERES, Président, à Mauvezin.

Présents 50: Mesdames, Messieurs Éric BALLESTER, Alain BAQUE, Olivier BAX, Gilles BEGUE, Thierry BEGUE, Vincent BEGUE, Alain BERTHET, Patrick BET, Josiane BIGOURDAN, Stéphanie BORDES, Daniel CABASSY, Chantal CALAC, Christian CARDONA, Serge CETTOLO, Claire CHAUBET, Philippe DE GALARD, Linda DELDEBAT, Serge DIANA, Bénédicte DISCORS, Marceau DORBES, Joël DURREY, Michel FOURREAU, Pascal GOUGET, Nicolas GOULARD, Christophe LABORDE, Marie Rose LACOSTE, Guy LACOURT, Michèle LAFFITTE, Alexandre LAFFONT, Régis LAGARDERE, Guy MANTOVANI, Eliane MARSIGLIO, Sylvie MASAROTTI, Jean Charles MATHEY, Monique MESSEGUE, Gervais MOLAS, Pascal NOBY, Patrick PASQUALI, Florian PINOS, Cyril ROMERO, Serge ROQUES, Dominique ROUX, Jean-Jacques SAGANSAN, Marie-José SEYCHAL, Patrick SIMORRE, Jean Luc SILHERES, Michel TARRIBLE, André TOUGE, Catherine VILLADIEU, Didier WILLIAME

Absents excusés 6 : Claude CAPERAN, Annie DELAYE, Dominique MEHEUT, Christiane PIETERS, Christian PONTAC, Richard TOURISSEAU

Procuration 5 : Christiane PIETERS donne procuration à Christian CARDONA
Dominique MEHEUT donne procuration à Cyril ROMERO
Christian PONTAC donne procuration à Jean Luc SILHERES
Claude CAPERAN donne procuration à Serge DIANA
Annie DELAYE donne procuration à Marie José SEYCHAL

Secrétaire de séance : Jean Jacques SAGANSAN (Auxiliaire : Charlotte Réguéna)

Date de Convocation : 22 Janvier 2024
Date d'affichage de la liste des délibérations : 05 Février 2024

Nombre de délégués en exercice : 56
Présents : 50
Votants : 55

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Validation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 18 Décembre 2023

Relevé des décisions du Président

- **Administration Générale**

Désignation des délégués au SICTOM pour la commune de Touget
Demande de subvention de l'Abattoir d'Auch : filière porc, ovin, caprin

- **Finances**

Avance sur la subvention de la CCBL au CIAS Bastides de Lomagne avant le vote du budget

- **Economie**

Prix de vente des terrains ZA Cologne

- **Ressources Humaines**

Modification du tableau des emplois
Proposition de mise en place Prime Pouvoir d'achat
Modification du règlement intérieur concernant les autorisations spéciales d'absences
Modification du barème de remboursement des frais de repas et d'hébergement
Validation du rapport social unique

- **Aménagement du territoire**

Vote sur la prise de compétence PLUi

- **Questions diverses**

La séance du Conseil Communautaire est ouverte à 20h00.

APROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023

Le Président soumet le Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 18 Décembre 2023 au vote de l'Assemblée qui l'approuve à l'unanimité.

DELIBERATION

Objet : Désignation d'un délégué SICTOM EST pour Touget – Remplace la D-29012024-1

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 Juillet 2020 désignant les délégués pour représenter la CCBL au SICTOM EST ;

Vu le poste devenu vacant pour représenter le SICTOM EST sur la commune de Touget ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il convient de le remplacer en désignant un membre titulaire pour représenter la CCBL au SICTOM EST.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, accepte à l'unanimité de désigner Mme Fabienne BONHOMME, délégué SICTOM EST pour la commune de Touget.

DELIBERATION

Objet : Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise – Alliance Abattoir d'Auch-Gers

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 60553 (ex 49435) relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ;

Vu le règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, modifié par le Règlement n°2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1 et suivants ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1511125 du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu la délibération en date du 12 Avril 2021fixant les dernies statuts en vigueur de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Vu le Schéla régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Occitanie ;

Vu le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 Juin 2019 ;

Vu la demande d'aide de la société Alliance Abattoir d'Auch-Gers pour son projet de réaménagement d'une chaîne d'abattage multi-espèces au sein de l'Abattoir d'Auch ;

Considérant que le bloc communal dispose de la compétence en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises et que la Communauté de Communes a une compétence obligatoire en matière d'actions de développement économique ;

Considérant que ce dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises a pour objectif la création ou l'extension d'activités économiques ;

Considérant que le projet d'aménagement de la chaîne d'abattage multi-espèces de la société Alliance Abattoir d'Auch-Gers constitue un investissement immobilier lui permettant de diversifier son activité et d'augmenter son offre ; que cet équipement permettra le maintien et le développement de la filière élevage sur le territoire de la Communauté de Communes pour laquelle l'activité de l'abattoir est essentielle ;

Le Président informe l'assemblée que la société Alliance Abattoir d'Auch-Gers a sollicité auprès de la Communauté de

Communes Bastides de Lomagne une aide à l'immobilier d'entreprise par courrier en date du 4 décembre 2023.

Le projet de la société qui comporte une diversification multi-espèces ainsi que des ateliers de la découpe et de transformation, permettra d'offrir aux éleveurs installés sur le territoire de la Communauté de Communes la possibilité d'effectuer l'abattage et la transformation de leurs produits sur l'abattoir d'Auch.

Ainsi, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire d'attribuer une subvention, dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise, d'un montant de 12 583.15€ pour la réalisation de ce projet.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention d'un montant de 12 583.15€ à la société Alliance Abattoir d'Auch-Gers pour la réalisation du projet d'aménagement de la chaîne d'abattage multi-espèces de l'abattoir d'Auch
- D'autoriser le Président à signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment la convention fixant les modalités d'attribution et de versement de cette aide.

Débat :
Alain Berthet – Sarrant demande qui est le propriétaire et quel est le statut. Jean-Luc Silhères – Président lui répond que c'est le Grand Auch, coopérative agricole au capital. Alain Berthet – Sarrant se demande pourquoi on ne rentre pas au capital.
Philippe De Galard – Magnas lui répond que le mieux ce sont les subventions.
Christian Cardona – Mauroux ajoute que le souhait de passer au multi-espèces est un intérêt à sauvegarder dans la région.
Philippe Dupouy – Président CD32 ajoute que l'actionnariat c'est les éleveurs (surtout le porc).

DELIBERATION

Objet : Avance sur la subvention pour le CIAS Bastides de Lomagne avant le vote du budget

Monsieur le Président propose à l'assemblée de verser une avance sur la subvention 2024 au Centre Intercommunale d'Action Sociale Bastides de Lomagne, afin de lui permettre de fonctionner dans l'attente du vote du budget 2024.

Monsieur le Président propose de fixer le montant de l'avance à 200 000€ maximum.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de verser une avance sur la subvention au CIAS Bastides de Lomagne, pour un montant maximum de 200 000€, et autorise Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

DELIBERATION

Objet : ZAE de Cologne : vente des lots aux entreprises

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que 4 lots sont en cours de vente. Les compromis sont signés chez le notaire.
Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il reste 3 lots à commercialiser.
Il présente les lots concernés :

N° de lot	**1**	**3**	**4**
Parcelle cadastrale	n°64	n°70	n°66
Surface	4 668 m²	1 307 m²	881 m²
Prix HT	116 611,72 €	40 056,62 €	30 010,76 €
Prix TTC	133 504,80 €	46 267,80 €	34 799,50 €
TVA sur marge	16 893,08 €	6 211,18 €	4 788,74 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :
D'accepter la vente des lots n°1,3 et 4 aux prix figurant sur le tableau ci-dessus.
D'autoriser M. le Président à signer les promesses de vente et les actes définitifs, qui seront rédigés par un office notarial.

Débat :
Jean-Luc Silhères - Président précise que pour l'Isle Jourdain le prix se situe aux alentours de 57€/m².

PRESENTATION DE LA NOUVELLE ORGANISATION (NON SOUMIS AU VOTE)

Monsieur le Président présente la nouvelle organisation de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne aux membres de l'assemblée.

Débat :
Philippe De Galard – Magnas demande si le nombre d'heures va faire une opération blanche en masse salariale.
Guy Mantovani – Solomiac demande s'il n'y a plus de DGA.
Alexandre Laffont – Bajonnette demande en quelle catégorie seront les responsables de Pôles ? Maryline Doméjean – DGS lui répond que les responsables sont en catégorie A et déjà en place.

DELIBERATION

Objet : Modification du tableau des emplois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date 15 Janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.
Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

L'assemblée délibérante, décide, à l'unanimité :

Créations d'emplois :

Titulaires :
- 1 emploi de Puéricultrice de Classe Supérieure à 35h : mutation du CIAS
- 1 emploi d'adjoint administratif à 35h : mutation du SAAD
- 1 emploi d'adjoint technique à 35h : titularisation

Non titulaires :
- 1 emploi d'attaché/rédacteur à 35h : recrutement en cours

Suppressions d'emplois :

Titulaire
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à 35h : mutation
- 1 emploi d'adjoint d'animation à 33h : mutation vers CIAS

Non titulaire
- 1 emploi d'assistant sociaux éducatif à 35h (au 01/02/2024): mutation vers le CIAS
- 1 enseignant artistique à 3h
- 1 emploi d'adjoint technique 1ère classe à 35h : titularisation

Augmentation du temps de travail :

Non titulaire
- 1 emploi adjoint administratif de 24h à 30h
- 1 emploi attaché de 28h à 35h

DELIBERATION

Objet : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 Janvier 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	**Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet**
Inférieure ou égale à 23 700 €	**800 €**
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	**700 €**
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	**600 €**
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	**500 €**
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	**400 €**
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	**350 €**
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	**300 €**

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	**Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps (dans la limite des plafonds fixés par le décret)**
Inférieure ou égale à 23 700 €	**400€ (dans la limite de 800 €)**
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	**350€ (dans la limite de 700 €)**
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	**300€ (dans la limite de 600 €)**
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	**250€ (dans la limite de 500 €)**
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	**200€ (dans la limite de 400 €)**
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	**175€ (dans la limite de 350 €)**
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	**150€ (dans la limite de 300 €)**

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 1er Février 2024.

Débat :
Daniel Cabassy – Mauvezin demande si mis à part le côté financier, quel est la justification des 50%. Jean-Luc Silhères – Président lui répond que c'est une année où nous augmentons le RIFSEEP.

DELIBERATION

Objet : Modification de la réglementation des autorisations d'absences

Le président rappelle au conseil communautaire l'instauration de la réglementation des autorisations d'absences pour évènements familiaux.
Il propose à l'assemblée de se prononcer sur les modifications de cette réglementation comme suit :

I - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

TYPE D'EVENEMENTS	DUREE	OBSERVATIONS
Mariage ou Pacte Civil		
De l'agent	**5**	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
D'un ascendant ou descendant	**2**	
Frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	**1**	

Décès		Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs
Décès du conjoint	**3**	
Décès d'un enfant	**3**	
Décès du père ou de la mère, du beau-père ou de la belle-mère	**3**	
Décès du frère et sœur de l'agent et du conjoint	**2**	
Décès d'un grand-parent de l'agent ou du conjoint	**1**	
Décès d'un oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	**1**	
Maladie très grave du conjoint	**3**	
Soins enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde	**Obligation Hebdomadaire +1**	Elle peut être portée à **2 fois les obligations hebdomadaire + 2 jours** si l'agent apporte la preuve : - Qu'il assume seul la charge de l'enfant - Que son conjoint est à la recherche d'un emploi - Que son conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence de par son employeur L'agent doit fournir un **certificat médical** ou apporter la **preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible**. Ces autorisations sont accordées globalement par famille, indépendamment du nombre d'enfants. Elles ne concernent que les enfants de moins de 16 ans (excepté enfant handicapés). Le décompte se fait par année civile : pas de possibilité de report d'une année sur l'autre.
Affection Longue Durée – RDV Médicaux	**Durée de l'examen + délai de route**	Fournir l'attestation ALD et la convocation du rdv médical
Menstruations douloureuses	**2 jours par mois (maxi 13/an)**	Certificat médical à fournir

Naissance ou adoption	**3** (En plus du congé paternité)	Pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement.
Présélection militaire	**3**	
Agents cohabitant avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse	**Suivant le certificat médical**	Autorisation d'absence accordée pour les maladies suivantes : variole, diphtérie, méningite cérébro-spinale.

Pour les délégués de parents d'élèves	**Durée de la réunion des comités de parents et des conseils d'établissement (collège et lycée)**	L'agent fournit obligatoirement une convocation
Agents participant aux travaux d'une assemblée publique élective dont il est membre élu	**Accordée à l'occasion des sessions de l'assemblée et ne pouvant excéder leur durée**	Demande à présenter 48 heures à l'avance accompagnée de pièces justificatives

Toutes les autorisations d'absence faisant intervenir une notion de couple, s'applique au conjoint, au concubin et au pacsé.

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

TYPE D'EVENEMENTS	DUREE	OBSERVATIONS
Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes. **Tous les agents travaillant dans le scolaire (service cantine, ATSEM) et le périscolaire (ALAE) aucune autorisation d'absence n'est accordée.**	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	**Le(s) jour(s) des épreuves**	Fournir la convocation
Donneur de sang	**Le temps du don**	Certificat à fournir
Déménagement	**1**	Autorisation susceptible d'être accordée

NB : Cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

TYPE D'EVENEMENTS	DUREE	OBSERVATIONS
Grossesse Aménagement d'horaires pendant la grossesse	**Dans la limite maximale d'une heure par jour**	Sous réserve des nécessités des horaires de travail, autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse
Procréation médicalement assistée (agent, conjoint de la femme y compris)	**Durée de l'examen pour 3 actes maximum + délai de route**	Certificat médical à fournir

IV - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

TYPE D'EVENEMENTS	DUREE	OBSERVATIONS
Juré d'assises	**Durée de la session**	Fonction obligatoire Convocation à fournir Maintien de la rémunération Cumul possible avec indemnité de mission
Témoin devant le juge pénal	**Durée de la session**	Citation à comparaitre ou convocation à fournir
Agents sapeurs-pompiers volontaires (formation initiale)	**10 jours par an**	Autorisation d'absences ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. -Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS -Information de l'autorité territoriale par le SDIS 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation -Etablissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absences
Agents sapeurs-pompiers volontaires (formation de prévention)	**5 jours par an**	
Agents sapeurs-pompiers volontaires (Intervention)	**Durée des interventions**	
Agents sapeurs-pompiers volontaires (Intervention exceptionnelle : Plan ORSEC, …)	**Jusqu'à 5 jours par an**	

V – REGLES D'APPLICATION

Les journées d'autorisation d'absence sont non fractionnables.	Le nombre d'heures effectuées par le fonctionnaire a une influence sur la durée des autorisations donnés pour enfant malade.
Les journées d'autorisation d'absence sont accordées les jour(s) précédent(s) ou les jours suivant(s) l'évènement.	Il est donc impossible d'accorder quelques journées d'autorisation d'absence avant l'évènement et quelques journées après l'évènement.

Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'événement.	Les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris, même si l'évènement tombe un de ces jours
Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables.	Il importe peu que la collectivité soit ouverte du lundi au samedi ou du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche. Il est nécessaire d'identifier les jours de repos hebdomadaires puisqu'ils ne donnent pas lieu à autorisation d'absence contrairement aux autres jours travaillés
Les jours de RTT sont des jours ouvrables donnant lieu à autorisation d'absence.	Le ou les jours de RTT sont à récupérer ultérieurement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accorder aux agents, les autorisations d'absences présentées ci-dessus.
- De laisser à l'appréciation de l'autorité territoriale, d'accorder ces autorisations au vu des justificatifs et des nécessités de service.

DELIBERATION

<u>Objet :</u> Révision des frais repas et hébergement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté du 20 Septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;

Il informe l'assemblée, qui l'accepte à l'unanimité, que cet arrêté revalorise, à compter du 22 septembre 2023, les taux maximums de remboursement forfaitaire :

- **Des frais de repas** qui passent de 17.50€ à 20€
- **Des frais d'hébergement**, incluant le petit-déjeuner :
- Le taux de base en métropole passe de 70€ à 90€
- Dans les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris, de 90€ à 120€
- A Paris, de 110€ à 140€
- En outre-mer, de 70€ ou 90€ à 120€
- Pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, de 120€ à 150€

DELIBERATION

<u>Objet :</u> Approbation du Rapport Social Unique 2022 de la CCBL

Monsieur le Président présente à l'assemblée le Rapport Social Unique 2022 de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne.

Vu l'avis favorable en séance du CST en date 15 Janvier 2024 ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le Rapport Social Unique 2022 de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne, joint en annexe.

Débat :
<u>Daniel Cabassy – Mauvezin</u> trouve ce rapport très intéressant.

DELIBERATION

<u>Objet :</u> Transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la CCBL

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, dans la continuité des réunions organisées dans les communes, et des échanges lors des précédents Conseil Communautaire, il convient de se prononcer sur le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté de Communes Bastides de Lomagne.

Le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la CCBL induira la conduite et la poursuite des procédures d'élaboration, de modification ou révision des documents d'urbanisme communaux ou du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelon communautaire.

Le transfert de compétence à l'échelle intercommunale est sans impact sur la compétence ADS (Autorisation du Droit des Sols) pour les Maires qui gardent la délivrance des autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, certificat d'urbanisme, permis de construire…), pour les communes couvertes par un document d'urbanisme.

Sauf minorité de blocage des communes réunie sous un délai de 3 mois à compter de la date de la présente délibération, la prise de compétence sera effective au 29/04/2024.

A défaut de délibération des communes dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

En outre, il est important de rappeler que le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » n'entraine pas automatiquement la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui fera l'objet de délibération spécifiques.

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des compétences ;

Vu l'article L.5217-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés de communes ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 201 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Considérant que le délai imparti aux communes pour délibérer est de trois mois à compter du 11/04/2023 et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et des procurations, et à bulletin secret (POUR : 41, CONTRE : 13, BLANC : 1) :

- Approuve le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la CCBL ;
- Autorise le Président à signer tous documents relatifs à cette décision.

Débat :

<u>Serge Cettolo – Saint Cricq</u> ne comprend pas l'intérêt d'un PLUi. Il se sent lésé. Il demande si les strates supérieures sont prêtes à céder. Il souhaite avoir la réponse avant de voter.
<u>Patrick Bet – Tournecoupe</u> ajoute que beaucoup de petites communes ont peu de besoin.
<u>Alain Berthet – Sarrant</u> aimerait avoir l'avis des 3 principales communes.
<u>Cyril Romero – Cologne</u> se jette à l'eau pour la commune de Cologne (strate 3). La commune a besoin de terres et a bien consommé. Cologne mettra de la terre au pot commun. Il donne la parole à <u>Eric Ballester – Saint Clar</u> qui joute que Saint-Clar (strate 3) est bien doté, qu'il y a beaucoup de projet mais que Saint-Clar donnera de la terre.
<u>Alain Berthet – Sarrant</u> demande à la principale commune de se positionner.
<u>Alain Baqué – Mauvezin</u> dit ne pas en avoir parlé au conseil municipal mais il n'est pas contre.
<u>Philippe De Galard – Magnas</u> demande où est l'esprit communautaire s'il n'y a pas une petite part des communes.
<u>Guy Mantovani – Solomiac</u> ajoute que l'esprit sera communautaire si il y a un PLUi.
<u>Daniel Cabassy – Mauvezin</u> demande ce qu'il en sera de la taxe d'aménagement. <u>Jean-Luc Silhères – Président</u> lui répond que cela peut être décidé mais ce n'est pas la peine sauf pour les ZA.
<u>Vincent Bégué – Saint Créac</u> demande s'il est possible d'uniformiser la taxe d'aménagement. <u>Karine Rey – CDL</u> lui répond que c'est du reversement conditionnel.
<u>Christian Cardona – Mauroux</u> veut rentrer dans le détail du coût. <u>Jean-Luc Silhères – Président</u> lui répond que le coût est de 500k€, subventionné à hauteur de 35%, ce qui correspond à une soulte de 65k€/an sur 5 ans. <u>Christian Cardona – Mauroux</u> demande comment cela va être financé par la CCBL, par une hausse d'impôts ?
<u>Alain Berthet – Sarrant</u> dit que ce soir, on ne peut pas parler d'augmentation d'impôt.
<u>Cyril Romero – Cologne</u> ajoute que c'est seulement 1000€/an et par communes.

Philippe Dupouy – CD32 rappelle que dans les premiers débats, le solde était de 260k€.
Jean Charles Mathey – Touget trouve un flou dans le PLUi. Il ajoute qu'il faut une règle pour l'esprit communautaire, de la façon dont les communes vont abonder.

QUESTIONS DIVERSES

Séance levée 22h15

Le Président, Jean Luc SILHERES

Le secrétaire de séance Jean Jacques SAGANSAN
(Auxiliaire Charlotte REGUENA)